



La législation grecque appliquant un taux d'accise réduit au tsipouro et à la tsikoudia fabriqués par les entreprises de distillation et un taux d'accise fortement réduit à ceux fabriqués par les petits distillateurs est contraire au droit de l'Union

En prévoyant certaines réductions ou exonérations sur des produits spécifiques, le législateur de l'Union n'avait pas pour intention de permettre aux États membres d'instaurer, de manière discrétionnaire, des régimes dérogatoires

La loi grecque ¹ applique à l'alcool éthylique destiné à la fabrication de l'ouzo ou contenu dans le tsipouro et la tsikoudia fabriqués par les entreprises de distillation un droit d'accise d'un taux réduit de 50 % par rapport au taux national normal en vigueur. Ces mêmes boissons alcooliques, quand elles sont fabriquées par des petits distillateurs occasionnels à partir notamment d'eau-de-vie de marc de raisin ², sont soumises à une taxation forfaitaire de 0,59 euro par kilogramme de produit fini.

La Commission, saisie d'une plainte, a introduit un recours en manquement devant la Cour de justice. Selon elle, la législation grecque est contraire aux directives concernant les accises sur les boissons alcooliques ³, ainsi qu'aux principes du traité FUE interdisant aux États membres de frapper directement ou indirectement les produits des autres États membres d'impositions supérieures à celles sur les produits nationaux similaires.

Par son arrêt de ce jour, la Cour observe que, en ce qui concerne **le principe général de la fixation des taux d'accises**, la directive sur l'harmonisation contient une disposition dérogatoire qui, pour la Grèce, concerne de manière non équivoque exclusivement la « boisson spiritueuse anisée », dénommée « ouzo ». **Cette disposition dérogatoire, claire et précise, doit, en tant que telle, être interprétée de manière stricte.**

En effet, **le législateur de l'Union n'a pas eu l'intention de permettre aux États membres, de manière discrétionnaire, d'instaurer des régimes dérogatoires.**

Au contraire, le traité FUE vise à garantir la neutralité fiscale des impositions intérieures au regard de la concurrence entre les produits se trouvant déjà sur le marché national et les produits importés. Ainsi, il a pour objectif **l'élimination de toute forme de protection pouvant résulter de l'application d'impositions intérieures discriminatoires à l'égard des produits originaires d'autres États membres. Le principe de neutralité fiscale ne permet pas, en soi, d'étendre le champ d'application d'une exonération.**

Dans le cas du tsipouro et de la tsikoudia fabriqués par **les petits distillateurs occasionnels**, les directives applicables permettent également, à certaines conditions, une réduction (de 50 %) par

¹ Loi 3845/2010.

² Loi 2969/2001.

³ Directive 92/83/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques (JO 1992, L 316, p. 21) et directive 92/84/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant le rapprochement des taux d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées (JO 1992, L 316, p. 29).

rapport au taux national normal. La taxation de 0,59 euro par kilogramme prévue par la loi grecque se situe nettement en deçà de la limite autorisée.

La Cour considère que d'éventuels taux réduits ne doivent pas conduire à des distorsions de concurrence dans le cadre du marché intérieur, **le législateur de l'Union n'ayant pas pour intention de permettre aux États membres, de manière discrétionnaire, d'instaurer des régimes dérogatoires.**

Elle rappelle que lorsqu'une question est réglementée de manière harmonisée au niveau de l'Union, toute mesure nationale relative à cette question doit être appréciée au regard des dispositions de cette mesure d'harmonisation.

Ainsi, même si les États membres sont autorisés à appliquer des taux d'accises réduits ou des exonérations pour certains produits régionaux ou traditionnels, **cela ne signifie pas pour autant qu'une tradition nationale puisse, en soi, exonérer lesdits États membres de leurs obligations découlant du droit de l'Union.**

La Cour conclut que **la Grèce, en adoptant et en maintenant en vigueur une législation qui applique au tsipouro et à la tsikoudia fabriqués par les entreprises de distillation un taux d'accise réduit de 50 % par rapport au taux national normal, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 92/83. En outre, en adoptant et en maintenant en vigueur une législation qui applique un taux d'accise fortement réduit au tsipouro et à la tsikoudia fabriqués par les petits distillateurs occasionnels, la Grèce a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la même directive, lue en combinaison avec la directive 92/84.**

RAPPEL : Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.